



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1126
modifiant l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018 et fixant des
prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société CAVAC à Fougeré
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45, et R.181-46 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018 de prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la CAVAC à Fougeré ;
VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CAVAC le 5 avril 2022 concernant l'aménagement des parkings véhicules légers et poids-lourds ainsi que la mise en place : de bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, d'une pompe de distribution de carburants (gazole, gazole non routier, carburants agricoles), d'une station de lavage et d'une station de désinfection des camions ;
VU le dossier joint à cette demande ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2022 ;
VU le courrier adressé le 6 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modifications visé ci-dessus :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;
- ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement

Considérant toutefois que ce projet de modification constitue une évolution notable au sens du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2018 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 2. Modifications

Article 2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 est complété par les dispositions suivantes :

«

- dossier du 5 avril 2022 : projet de construction d'une station de distribution de carburant pour des véhicules légers et des poids-lourds, d'une station de lavage et d'une station de désinfection de camions ; réaménagement des parkings ; mise en place de deux bassins de régulation d'eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

»

Article 2.2. Liste des installations classées

À l'article 1.2.1 et à l'annexe I, le tableau listant les installations classées est complété par la ligne suivante :

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Une station de distribution de carburant comportant 2 pistes et alimentée par une cuve enterrée de 80 m ³ à double paroi compartimentée (gazole, gazole non routier) et une cuve aérienne double paroi de 50 m ³ (carburant agricole), le volume annuel de carburant distribué s'élevant à 1 500 m ³ Total : 1 500 m ³	DC
--------	---	---	----

»

Article 2.3. Classement au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

À l'article 1.2.1, la dernière ligne du second tableau est remplacée par la ligne suivante :

«

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface d'emprise des bâtiments : 4,996 ha	D
	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface des parkings, voiries en enrobé et surfaces empierrées : 10,461 ha Total : 15,457 ha	

»

Article 2.4. Situation de l'établissement

À l'article 1.2.2, le premier tableau est complété par les lignes suivantes :

«

Station de distribution de carburants	775
Station de lavage des camions	775
Station de désinfection des camions	768
Bassin de rétention des eaux de 165 m ³	775
Bassin de rétention des eaux de 340 m ³	775

»

Article 2.5. Réglementation applicable

À l'article 1.6.1, la ligne suivante est insérée par date chronologique :

15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	--

Article 2.6. Consommation maximale annuelle d'eau en provenance du réseau public d'eau potable

À la fin de l'article 4.1.1, il est inséré l'alinéa suivant : « Les prélèvements d'eau sur le réseau public d'eau potable sont limités annuellement à 15 500 m³. »

Article 2.7. Identification des effluents

L'article 4.3.1. est modifié comme suit :

« 1^o Au sixième alinéa, les mots « : ce bassin collecte les eaux en provenance du bassin de 340 m³ » sont insérés avant les mots « (rejet 1 bis) » ;

2^o Au neuvième alinéa, les mots « et autour du fossé bordant la route d'accès aux installations internes du site (rejet 5) » sont supprimés.

Article 2.8. Gestion des eaux d'extinction

Le tableau de l'article 8.4.2 est complété par les lignes suivantes :

Entrée du site, laboratoire	Bassin étanche de 165 m ³
Station-service, stations de lavage et de désinfection des camions, parkings	Bassin étanche de 340 m ³

Article 2.9. Station de distribution de carburant

Il est inséré un chapitre 9.4 ainsi rédigé :

« *Chapitre 9.4. Station de distribution de carburants*

« *La station de distribution de carburants respecte les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* ».

Article 2.10. Station de lavage des camions

Il est inséré un chapitre 9.5 ainsi rédigé :

« *Chapitre 9.5. Station de lavage des camions*

« *La station de lavage des camions est équipée d'un système de collecte et de recyclage des eaux conforme à la description fournie dans le dossier de modification déposé par l'exploitant (débourbeur, séparateur à hydrocarbures, traitement biologique aérobiose et filtration) ou tout autre système équivalent permettant un recyclage de 80 % des effluents traités.* »

Article 2.11. Station de désinfection des camions

Il est inséré un chapitre 9.6 ainsi rédigé :

« *Chapitre 9.6. Station de désinfection des camions*

« *Les eaux de rinçage des roues et bas de caisse des camions sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.*

Les égouttures de pulvérisation des châssis et des roues des camions traités par la station de désinfection sont collectées dans une cuve étanche. Ces effluents sont considérés comme déchets et gérés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4. »

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

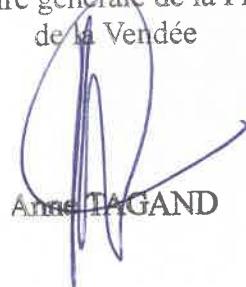
Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-1126
modifiant l'arrêté préectoral n°18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018 et fixant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société CAVAC à Fougeré - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement